



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 50046

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les moyens prévus pour la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de formation des publics concernés notamment par le contrat d'accompagnement dans l'emploi, le contrat CI RMA et les contrats d'avenir. Les FLES (fonds locaux emploi solidarité) agréés par décision préfectorale mutualisent différentes sources financières qui permettent d'abonder les fonds formation de l'État pour lesquels ils disposent d'une délégation de paiement. Ils assurent également l'accompagnement du public dans les zones non couvertes par d'autres opérateurs, de facto, le contrôle de la qualité des formations dispensées au sein des organismes de formation où ils positionnent les salariés. Depuis douze ans, au regard des importantes missions que remplissent les FLES, ils souhaiteraient que leur position soit explicite au sein des nouveaux dispositifs dans la mise au point desquels ils ont été appelés à participer avec les services de l'État, notamment la DGEFP (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) et en particulier de les faire figurer de droit dans les SPE (service public de l'emploi) en appui de toutes les structures intervenant dans ces dispositifs : ANPE, conseils généraux etc. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur le devenir du fonds local emploi solidarité (FLES). De même, il lui est demandé les mesures qu'elle envisage de prendre afin de favoriser la formation des personnes recrutées dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir. Les fonds locaux emploi solidarité institués par le décret n° 91-962 du 19 septembre 1991 sont des associations ayant vocation à faciliter le développement quantitatif et qualitatif de l'offre de formation destinée aux salariés en CES et en CEC. Leur activité a été jusqu'à présent fortement liée aux dispositifs contrat emploi solidarité (CES) et contrat emploi consolidé (CEC). Les FLES sont en effet autorisés à collecter et mutualiser des ressources nécessaires à la prise en charge des actions destinées à favoriser le retour à l'emploi de ces salariés. Ils assurent également des actions d'ingénierie de formation ou d'accompagnement des publics en insertion. En effet, la mobilisation des CES dans le cadre des dispositions annoncées le 30 septembre 2004 et confirmées le 16 janvier 2005 jusqu'au 31 mai 2005 est de nature à assurer le maintien de l'activité des FLES durant la première année de déploiement du plan de cohésion sociale. Avec la mise en place de la loi de cohésion sociale et des décrets n° 2005-242 et 2005-243 en date du 17 mars 2005 relatifs à la mise en oeuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir, ces structures devront toutefois procéder à une réorientation importante de leur activité. En effet, les mécanismes de financement de la formation des contrats d'accompagnement dans l'emploi et du contrat d'avenir reposent sur un investissement de l'employeur de ces contrats qui devront s'acquitter de contributions prévues par le code du travail au titre du financement de la formation professionnelle. Par ailleurs, concernant le CAE dans le cadre des dispositions prévues par l'enveloppe unique régionale, l'arrêté préfectoral déterminant le taux de prise en charge pourra prévoir d'accorder aux employeurs qui s'engagent à faire bénéficier leurs salariés d'actions de formation ou

d'accompagnement significative, une aide majorée pour la prise en charge du CAE. Concernant les fonds locaux emploi solidarité, l'évolution de ces structures fait donc l'objet de nombreuses pistes de propositions. Il pourrait être ainsi envisagé d'intégrer une partie des missions du FLES dans les maisons de l'emploi. De même, là où leur efficacité en termes d'accès et de retour à l'emploi est avérée, les FLES existants se verront confier des actions particulières d'accompagnement des salariés en CAE demandées par le service public régional de l'emploi et financées sur l'enveloppe unique régionale. Enfin, ils pourraient constituer une offre de service, complémentaire de celle déjà proposée par les autres partenaires du SPE, à destination des collectivités territoriales responsables de la mise en oeuvre des contrats d'avenir et des contrats insertion revenu minimum d'activité. Ces hypothèses de travail sont actuellement expertisées au sein d'un groupe de travail piloté par la délégation générale à l'emploi et à la formation Professionnelle auquel participe le Comité national de coordination et d'animation des FLES, association fédérant la plupart de la cinquantaine de FLES existants et chargée de réfléchir et de faire des propositions sur leurs nouvelles missions.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50046

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8599

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11037